## AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 028/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE REFERENCEE S-DGCPT/DAP-1291 RELATIVE AU
NETTOIEMENT DES IMMEUBLES ET BATIMENTS DE LA DIRECTION GENERALE
DES LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi nº 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe MATFIS enregistré le 12 février 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 042/CRD ;

VU la quittance de consignation nº 100012019000000319 du 12/02/2019 ;

Monsieur Alioune Diallo, entendu en son rapport;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision ;

Par courrier enregistré le 12 février 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 042/CRD, le Groupe MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à compétition Ouverte (DRPCO), référencée S-DGCPT/DAP-1291, relative au « Nettoiement des immeubles et bâtiments de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor » lancée par cette dernière.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n°° 00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, que tout candidat à une procédure d'attribution d'une DRP à compétition ouverte doit préalablement à un recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés, à compter de la publication, entre autres, de l'avis d'attribution provisoire du marché;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (02) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux;

Considérant que le candidat doit saisir le CRD dans un délai de deux (02) jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour répondre;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté susvisé, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il résulte des faits qu'après la réception, le 06 février 2019, de la réponse de l'autorité contractante, le Groupe MATFIS avait un délai de deux (02) jours ouvrables, expirant le 11 février 2019, pour saisir le CRD d'un recours contentieux conformément à l'article 8 susvisé;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a saisi le CRD par courrier reçu le 12 février 2019, soit après l'expiration du délai précité imparti par la règlementation;

Que son recours est, dès lors, irrecevable;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la confiscation de la consignation;

## PAR CES MOTIFS:

1) Constate que la réponse au recours gracieux est parvenue au Groupe MATFIS le 06 février 2019 ;



- 2) Dit qu'à compter de cette date, le requérant avait un délai de deux (02) jours, expirant le 11 février 2019, pour saisir le CRD d'un recours contentieux ;
- 3) Constate que le requérant a saisi le CRD par courrier reçu le12 février 2019 ;
- 4) Dit que ce recours contentieux est irrecevable ;
- 5) Ordonne, par conséquent, la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupe MATFIS, à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président

**Oumar SAKHO** 

Les membres du CRD

**Ibrahima SAMBE** 

Alioune Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Généra Rapporteur

Saër NIAN